

Bovins du Québec, Février-mars 2004

Le transport humanitaire

Les animaux inaptes au transport

Un des rôles de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est d'administrer et de contrôler l'application du *Règlement sur la santé des animaux*, et notamment le transport sans cruauté des animaux. Ainsi, les inspecteurs et les vétérinaires de l'ACIA sensibilisent les responsables des encans et les producteurs au transport des animaux fragilisés. Cette mesure vise à réduire le nombre d'animaux inaptes au transport. Le présent article porte sur la mise en application de ce règlement.

La réglementation sur le transport inclut les éléments suivants :

- les animaux malades, en gestation et inaptes au transport;
- le matériel d'embarquement et de débarquement;
- l'entassement (densité de chargement);
- l'isolement des espèces incompatibles, des animaux de poids ou de sexes différents;
- la protection contre les blessures ou la maladie;
- la ventilation, la construction de l'équipement, l'exposition aux intempéries, et;
- l'alimentation et le repos des animaux pour des transports de plus de 48 heures pour les bovins adultes.

Le paragraphe 138(2) du *Règlement sur la santé des animaux* interdit, entre autres, le chargement et le transport par véhicule (train, navire, avion, camion, remorque...) d'un animal qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage.

Le contrôle fait par l'ACIA

Le contrôle de l'application par les inspecteurs et les vétérinaires de l'ACIA s'effectue à différents endroits, dont des lieux stratégiques comme les encans d'animaux et les abattoirs. Les critères d'inaptitude au transport comprennent ceux prévus au *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Transport*.

Il ne faut pas oublier qu'il peut s'écouler plusieurs jours entre le moment où l'animal quitte la ferme et celui où il arrive à l'abattoir. L'état d'un animal fragilisé peut alors s'aggraver et le rendre inapte au transport.

Les mesures pouvant être prises

Les cas de non-conformité relatifs au transport des animaux sont traités, notamment, selon la gravité de l'infraction, la présence de blessures ou de mortalités ainsi que sur l'existence d'antécédents. À cet égard, des mesures

peuvent être prises en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Dans le cadre de cette loi, des avertissements peuvent être donnés de même que des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 4 000 \$ par violation. De plus, des poursuites judiciaires et d'autres mesures d'application peuvent aussi être intentées.

Pour conclure, le bien-être des animaux doit prévaloir sur les considérations économiques. Un animal qui ne peut se rendre à destination sans souffrance ne doit pas être transporté.

Pour en savoir plus

Pour plus d'information veuillez consulter :

- Le Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Transport, 2001 : <http://www.carc-crac.ca>);
- La revue *Bovins du Québec*, avril-mai 2001;
- La revue *Bovins du Québec*, juin-juillet 2000;
- Le site web de l'ACIA : <http://www.inspection.gc.ca>.

Source : Agence canadienne d'inspection des aliments.

Exemples de situations pour lesquelles les animaux ne peuvent être transportés

- Animal incapable de se tenir sur ses pattes sans aide ou d'être déplacé sans être traîné;
- Animal ayant des fractures gênant la mobilité (bassin et membres) ou douloureuses;
- Animal fragilisé par de la maigreur, des articulations infectées, mourant, en état de choc ou en détresse.

Précautions

Les animaux affaiblis ou qui ont de la difficulté à marcher devraient être déplacés avec précaution : rampes peu inclinées, placés en part dans les véhicules, chargés en dernier et déchargés en premier.